

alliés de la Grande-Bretagne, ou autrement, et soit au Canada ou à l'étranger.

L'hon. M. LEMIEUX: N'y a-t-il pas là une redondance dans la rédaction de cette clause: "forces navales et militaires de l'empire britannique ou des alliés de la Grande-Bretagne"?

Les mots "Grande-Bretagne" suffisent, à mon avis. Il n'y a pas, dans la terminologie parlementaire, d'état du nom d'empire britannique. La guerre a été déclarée par la Grande-Bretagne et à la Grande-Bretagne.

Je ne crois pas que la clause se lit comme elle le devrait. Il y a redondance, et l'une des deux expressions devrait être élaguée.

L'hon. M. ROGERS: Je crois que le comité comprenait que l'emploi des mots "empire britannique" donnait la plus large portée possible à la clause, bien que les avocats présents aient soutenu que les mots "Grande-Bretagne" devraient être employés, parce que c'est la Grande-Bretagne qui avait des alliés, et non pas l'empire britannique.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le comité nous l'a recommandée sous cette formule. Il n'y a aucun doute sur les intentions du comité ou de la Chambre. On pourrait peut-être, dans les circonstances, adopter la mesure telle qu'elle est rédigée, bien que je sois forcé d'admettre que je partage fortement l'avis de mon honorable ami de Wright (M. Devlin). Il serait facile de modifier la mesure lors d'une session prochaine si on en discutait le mérite.

L'hon. M. ROGERS: Je désirerais que tous les députés comprennent clairement que l'intention du comité qui a rédigé ce bill était qu'il aurait une portée assez large pour comprendre le service des Canadiens chez eux. Si cette portée est trop bornée, je suis certain que le comité demandera à la Chambre d'y porter remède à la prochaine session.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

#### DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE NATURALISATION.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) propose la deuxième lecture du bill (n° 8) modifiant la loi de naturalisation de 1914.

—Lorsque nous avons adopté la loi de naturalisation à la dernière session, acceptant la loi britannique de naturalisation, nous l'avons fait avant que le parlement impérial eut adopté sa mesure.

Nous l'avons adoptée telle qu'elle était alors. Le parlement impérial a depuis lors apporté deux modifications à cette loi; et puisque notre mesure était établie dans l'intention d'admettre cette loi impériale, et comme je crois de plus que les amendements perfectionneront le bill, il est opportun d'adopter ces modifications. Nous avons reçu du gouvernement de Londres un message qui exprime le désir de nous voir adopter ces modifications au cours de la session actuelle. Elles se rapportent au status des femmes mariées, tel qu'affecté par leur mariage.

La première modification décrète que lorsqu'une femme qui était sujette britannique avant son mariage perd sa nationalité par son mariage avec un étranger et que ce mariage est plus tard rompu, soit par la mort du mari ou autrement, la veuve ou la femme intéressée ne sera pas tenue à satisfaire à l'exigence de domicile pour recouvrer sa nationalité primitive; c'est-à-dire qu'elle pourra redevenir sujette britannique sans être obligée aux cinq ans de domicile. Cet amendement la ramène sous ce rapport à l'état où elle se trouvait conformément à nos lois avant leur modification.

L'autre amendement s'applique aussi au status des femmes mariées. Tout en n'affectant pas la règle qui veut qu'une femme mariée accepte par son mariage la nationalité de son mari, cet amendement la protège contre les changements d'allégeance que son mari pourrait faire pendant le mariage. Lorsqu'une femme épouse un sujet britannique change ensuite sa nationalité après le mariage, elle aura le droit de conserver sa propre nationalité en déclarant son désir à cet effet. Ce dernier amendement réclamait l'insertion, dans le paragraphe se rapportant aux règlements, du mot "conservation" de la nationalité britannique.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis très heureux de constater que l'honorable ministre de la Justice a présenté cette mesure. Lorsque la loi de naturalisation a été adoptée à la dernière session du Parlement, j'ai insisté le plus fortement possible sur le fait qu'une femme devrait avoir une certaine liberté quant à sa naturalisation. Il me fait plaisir de remarquer que l'article 2 décrète que lorsqu'un mari devient étranger, la femme ne devient pas nécessairement étrangère elle aussi, mais qu'elle peut produire une déclaration et conserver sa nationalité britannique.

Lors de la dernière session, mon honorable ami citait avec une satisfaction personnelle profonde le vieux dicton biblique: